



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## code des marchés publics

Question écrite n° 57279

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cadre légal des délégations de service public. Dans son rapport public de l'année 2000, la cour des comptes souligne la difficulté croissante à distinguer les délégations de service public des marchés publics. Or, cette distinction a des implications juridiques importantes. Dans une des réponses publiées en annexe à ce rapport, le Gouvernement souligne l'intérêt que présenterait une définition législative de la délégation de service public ainsi que le rapprochement des procédures de mise en concurrence en cas de délégation de service public et de marchés publics. Cet intérêt pour une profonde réforme législative est à rapprocher de la réforme du code des marchés publics annoncé par le Gouvernement mais non encore inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier législatif de la réforme du code des marchés publics. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Le régime juridique des délégations de service public, déterminé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, diffère de celui des marchés publics, qui obéit au code des marchés publics. En l'absence de définition explicite, la délimitation de ces deux catégories de contrats est toutefois source de nombreuses difficultés, tant pour les collectivités publiques que pour les entreprises. La réforme récente du code des marchés publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics) a permis de préciser la définition du marché public. Il est apparu souhaitable au Gouvernement d'inscrire parallèlement dans la loi la définition de la délégation de service public, afin de conforter la sécurité des contrats publics et de permettre, tant aux collectivités publiques qu'aux opérateurs concernés, de se placer au cas par cas, en toute connaissance de cause, dans le régime juridique adapté à leurs activités. Cette disposition, ainsi que plusieurs autres mesures législatives de réforme des règles de la commande publique, sont actuellement examinées par le Parlement dans le cadre du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57279

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 janvier 2001, page 542

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5176